



Palimpseste



REVUE COMMUNICATION COMMERCE

ÉLECTRONIQUE

Revue des étudiants du Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris-Est

Direction du Master : Professeur Christophe Caron

Sommaire

Chronique du mois Un point final à l'affaire Laguiole ?.....p.2	Interview Monsieur Denis Mignan.....p.7
Décision du mois Brève sur l'arrêt de la Supreme Court. Arrêt Cour de cassation, 1re civ, 20 février 2019.....p.4	Focus The Colors War.....p.8
Contribution d'un ancien du Master Victoria PIED...p.5	Présentation du Colloque du Master en collaboration avec l'AFDIT du 24 maip.8
Article Le livre d'occasion et le droit d'auteur.....p.6	

Editorial



Nicolas BINCTIN

*Professeur de droit à l'Université de Poitiers
Chargée d'enseignement, Université Paris-Est*

Directive droit d'auteur, ordonnance de transposition de la directive marques, loi PACTE, loi de Finances 2019... la propriété intellectuelle reste sous les feux de la rampe et peine à connaître une période de stabilisation. Elle l'est tout autant quand on évoque l'intelligence artificielle, la blockchain, la création collaborative...ou Brexit. Elle est étrangement soumise à une nouvelle division entre « hard IP and soft IP » par nombre de praticiens et d'universitaires, envisageant une propriété intellectuelle à deux vitesses, l'une éventuellement plus importante que l'autre. La dimension passionnelle de certaines questions, notamment en droit d'auteur, perturbent un peu plus encore sa construction et son application, pour le plus grand plaisir des groupes de pression et des étranges alliances qu'ils composent.

Palimpseste trace sa voie au milieu de ces turbulences, à la recherche d'une propriété intellectuelle appliquée, et montre combien l'agilité intellectuelle est au cœur de la formation des jeunes spécialistes de propriété intellectuelle aujourd'hui. Il faut envisager la défense du développement local au travers de l'affaire *Laguiole*, le rapport entre technologie et art pour Anish Kapoor mais aussi l'incompréhension des mécanismes de la propriété intellectuelle, un brevet ne permettant pas d'être propriétaire d'une couleur en tant que telle, même si cela ne peut que nous renvoyer vers la démarche d'Yves Klein. Enfin, l'autonomie de l'œuvre par rapport à son support, au travers de l'affaire *Moebuis*, sujet classique mais sans cesse éprouvé, montre combien il est encore difficile, malgré notre société digitalisée, d'entendre que les biens incorporels vivent indépendamment des biens corporels, et sont leurs égaux.
Bonne lecture !

L'équipe Palimpseste

Rédacteurs en chef

Chloé Torre
John Miller

L'association LEXPIA

Présidente

Sarah Brière

Vice-président

Elliott Amzallag

Secrétaire générale

Lola Charrier

Trésorier

Alexis Moreau

Webmaster

Flora Erbibou
Emeline Jacques
Victoire Rondeau
Clara Bismuth

Retrouvez votre
revue sur le site:

www.masterpia.com

Un point final à l'affaire Laguiole ?

Vingt-six ans après le début de l'affaire Laguiole, la Cour d'appel de renvoi Paris a enfin pris une décision, semble-t-elle définitive.

En 1993 et 1994, un habitant du Val-de-Marne dépose plusieurs marques, notamment pour les produits de coutellerie, maroquinerie, bagagerie, boutons, briquets, produits d'arts de la table, ustensiles et accessoires de cuisine.

Il nomme cette marque "LAGUIOLE", nom d'une commune de l'Aveyron, elle-même spécialisée dans les couteaux depuis le XIXe siècle.

Il dépose ensuite de nombreuses marques, communautaires et nationales. Deux conflits naissent alors, l'un sur le terrain communautaire, engagé par la société Forge de Laguiole, l'autre sur le terrain national, engagé par la commune de Laguiole.

I- L'affaire Laguiole au niveau européen

En 2001, le déposant de la marque française fait une demande de marque communautaire, en s'adressant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. Cette demande lui est également accordée, notamment pour la classe de la classification de Nice concernant les couteaux.

C'est alors que la société Forge de Laguiole, décide de s'opposer à cette situation et présente une demande de nullité partielle - uniquement pour les produits la concernant, à savoir les couteaux - de la marque communautaire. Pour ce faire, elle invoque le risque de confusion dans l'esprit du public en raison de la similarité entre les produits et services litigieux et ses propres produits.

L'OHMI a, en 2006, refusé l'annulation demandée d'une part pour descriptivité du terme "LAGUIOLE" (donc la comparaison des signes en cause ne doit pas se fonder sur ce terme), et d'autre part, pour absence de risque de confusion, considérant que les signes en cause ne sont pas similaires.

La société Forge de Laguiole a ainsi formé un recours, accueilli par la Chambre des recours de l'OHMI le 1er juin 2011. Selon elle, « *le terme commun « Laguiole » n'est ni générique, ni descriptif* ». La marque "LAGUIOLE" est alors partiellement annulée et n'est conservée que pour la classe 38 des télécommunications.

Le titulaire de la marque litigieuse saisit alors le Tribunal de l'Union européenne afin de retrouver des droits sur l'ensemble des classes initialement déposées. Cependant, le Tribunal vient confirmer l'antériorité de la dénomination "Forge de Laguiole" et le risque de confusion pour beaucoup, mais pas pour tous, de produits, notamment pour les « *outils et instruments à main entraînés manuellement* » incluant la coutellerie.

La Cour de justice de l'Union européenne, le 5 avril 2017, a confirmé le jugement du Tribunal.

Presque deux ans après, cette victoire est confirmée sur le plan

national, par la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 5 mars 2019.

II- L'affaire Laguiole au niveau national

En France, c'est la commune de Laguiole qui a agi à l'encontre des titulaires de marques et sociétés, commercialisant des produits sous les marques ou le nom "LAGUIOLE", en saisissant le Tribunal de Grande Instance de Paris en 2010.

La commune de Laguiole a tout d'abord essuyé deux échecs. En effet, les juridictions du premier et second degrés ont considéré que la commune n'avait pas suffisamment démontré les moyens invoqués et l'ont ainsi déboutée de sa demande. D'ailleurs, c'est notamment en réaction à ces décisions surprenantes que le législateur français a créé, par la loi du 17 mars 2014, les procédures d'alerte et d'opposition en faveur des collectivités territoriales.

Puis, par son arrêt du 4 octobre 2016, la Chambre commerciale de la Cour de cassation est allée à l'encontre des juges du fond. Bien que rejetant deux moyens, l'un sur les actes de parasitisme, l'autre sur la nature trompeuse des marques, elle casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel.

Dans un premier temps, la Cour de cassation rappelle qu'il peut y avoir des pratiques commerciales trompeuses, même en l'absence d'une confusion avérée dans l'esprit du consommateur moyen. Le simple risque de confusion peut suffire à caractériser une pratique commerciale trompeuse. Ce risque de confusion doit, de plus, altérer de manière significative le comportement économique du consommateur, cette altération résidant dans la prise d'une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

La Cour d'appel, pour exclure ce risque de confusion, avait invoqué que 53% de la population française ne connaissait pas la commune, ce que censure la Cour de cassation considérant qu'elle aurait dû rechercher si l'utilisation du nom de la commune, qui est alors connue de 47% de la population française, est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen.

Dans un second temps, la Cour de cassation se prononce sur la nullité des marques, demandée par la commune de Laguiole. La Cour d'appel avait considéré que la commune ne démontrait pas la renommée de son nom à la date du dépôt des marques. La Cour de cassation vient également censurer ce raisonnement en considérant que les juges du fond auraient dû rechercher si le dépôt des marques n'était pas frauduleux, c'est à dire qu'il n'avait pas pour objectif de priver la commune de l'utilisation de ce nom, nécessaire à ses activités.

L'appréciation de pratiques commerciales trompeuses et du caractère frauduleux des dépôts des marques a alors été re-

mise à la Cour d'appel de renvoi de Paris, cela résultant d'une appréciation des faits.

C'est dans ces conditions qu'elle a, le 5 mars 2019, annulé la grande majorité des marques litigieuses en suivant les indications de la Cour de cassation.

Tout d'abord, ladite juridiction rappelle le principe selon lequel un nom géographique peut être déposé en tant que marque (L. 711-1 CPI) ; ses exceptions, à savoir l'atteinte au nom, à l'image et à la renommée d'une collectivité territoriale (L. 711-4) ; et ce qu'est l'enregistrement frauduleux d'une marque. Ensuite, elle affirme que la commune de Laguiole « **dispose du droit de défendre son nom "Laguiole" en vertu de ces textes** ».

Par ailleurs, la Cour d'appel mentionne les différentes marques déposées, certaines seulement verbales, d'autres semi-figuratives (avec le dessin emblématique de l'abeille), ainsi que le fait que « **les déposants des marques "Laguiole" avaient connaissance de ce que ce nom est celui d'une commune** ». La Cour le justifie par le fait qu'une action en justice a eu lieu en 1995, opposant le titulaire à la commune Laguiole, date antérieure au dépôt des marques litigieuses.

Si « **le fait de déposer des marques dans plusieurs classes n'est pas en soi illicite et s'explique notamment par la grande diversité de produits exploités par les licenciés** », la Cour estime que « **la multiplicité de ces dépôts, couvrant 37 classes de la classification de Nice, conduit (...) à priver la commune de Laguiole et ses administrés de l'usage de ce nom** ». Malgré le fait que ces marques soient des déclinaisons des marques reconnues définitivement valables, cela ne peut faire jouer la forclusion par tolérance car elles sont tout de même différentes.

La Cour constate ainsi un préjudice subi par la commune de Laguiole du fait de la multiplication des dépôts pour des activités identiques ou similaires à celles de la commune ou de ses administrés. D'autant plus qu'elle relève qu'« **il est suffisamment établi que le dépôt des marques comprenant le nom "Laguiole", (...) pour désigner des produits et services sans lien de rattachement avec cette commune, s'inscrit dans une stratégie commerciale visant à priver celle-ci, ou ses administrés actuels ou potentiels, de l'usage de ce nom nécessaire à leur activité, caractérisant la mauvaise foi [du déposant] et entachant de fraude les dépôts effectués** ».

En revanche, la juridiction a refusé de reconnaître l'existence de pratiques commerciales trompeuses, en raison d'une insuffisance de caractérisation de ces dernières. La Cour d'appel constate que les moyens invoqués par l'appelante sont identiques à ceux qu'elle avait développé en première instance. Ainsi « **c'est par des justes motifs que la cour fait siens que le tribunal a débouté la commune de Laguiole de ces chefs de demande** ».

La Cour de cassation avait considéré que le site internet de l'intimé faisait référence expressément à la commune de Laguiole, a priori décrite comme « **notre village** », ce qui aurait pu être constitutif d'une pratique commerciale trompeuse.

Cependant, la Cour d'appel relève que cette mention ne se

trouve pas, actuellement, sur le site internet de la société LA-GUIOLE mais uniquement sur les sites internet de licenciés des marques litigieuses. La Cour rejette la qualification de pratiques commerciales trompeuses car le « **consommateur moyen, informé de ce que les produits en question sont fabriqués aussi dans des sites à l'étranger, jusqu'en Chine et au Pakistan, ne croira pas que ceux-ci sont originaires de la ville de Laguiole** ». Il n'y a donc pas altération de manière substantielle du comportement du consommateur moyen, le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Autre déception pour la commune de Laguiole, sur les 5 millions d'euros demandés au titre des préjudices économique et moral subis, la Cour d'appel a condamné le déposant des marques litigieuses à 50 000 euros de dommages intérêts. Cela se justifie car le préjudice lié aux pratiques commerciales trompeuses n'est pas constitué, le préjudice matériel propre n'est pas justifié (qui aurait été, par exemple, d'avoir « **été empêchée d'exercer une activité qui lui aurait procuré un gain** ») et enfin l'indemnisation au titre des administrés n'est pas possible.

La solution est tout de même une victoire pour la commune de Laguiole. Le déposant des marques litigieuses ne peut plus s'opposer aux dépôts, par des habitants de la ville, de marques comprenant le nom de la commune. Le maire de la ville se réjouit que cette solution entérine l'existence d'un « **droit de défendre son nom** ».

En revanche, pour l'avocate du déposant des marques aujourd'hui annulées, la décision de la Cour d'appel "ne change rien" car seules sept marques, sur plus de vingt déposées, étaient encore exploitées. Ainsi l'annulation des marques non exploitées est sans incidence pour le déposant. De plus, les deux marques restantes déclarées valables, et couvrant « **sensiblement les mêmes produits et services** » que ceux visés par les marques annulées, pourront encore être exploitées.

Toutefois, la saga est peut-être vouée à continuer car le maire de la commune a annoncé son désir d'engager une procédure pour faire annuler les marques subsistantes...



Sarah Brière



Victoire Rondeau

Brève sur l'arrêt de la Suprême Court - Cour de cassation, 1re civ, 20 février 2019

Brève sur l'arrêt de la Supreme Court

Le 4 Mars 2019, la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis a finalement été rendue concernant l'affaire *Fourth Estate Public Benefit Corporation c. Wall-Street.com*. La solution met fin à un conflit entre les différents circuits, quant à la question de savoir si le titulaire d'une œuvre de l'esprit doit attendre la délivrance par le Copyright Office de son certificat avant de pouvoir intenter une action en justice ayant pour objet de lutter contre une présumée atteinte à son droit d'auteur. L'opinion de la Cour est rendue de manière unanime par les neuf juges de la plus haute juridiction des Etats-Unis, sous la section 17 U.S.C § 411 (a) qui posait des problèmes d'interprétation. La Cour a conclu que l'interprétation la plus plausible est que l'enregistrement n'a lieu que lorsque le Copyright Office a terminé le traitement de la demande, ce qui est conforme aux autres dispositions du Copyright Act. Ainsi, le demandeur à l'action devra attendre la délivrance de son certificat avant toute action en justice contre une atteinte à ses droits d'auteur. Cette solution poursuit les principes de Common Law facilitant le régime probatoire par la délivrance du Copyright, mais s'éloigne un peu plus de l'article 5.2 de la Convention de Berne qui donne une certaine liberté à la naissance de l'œuvre et à la saisine du tribunal en cas de potentielle atteinte à celle-ci, reste tout de même à ce système civiliste de prouver la titularité et qu'il s'agit bien d'une œuvre de l'esprit protégeable. Les deux systèmes ont donc leurs atouts et leurs inconvénients.

Arrêt Cour de cassation, 1ère chambre civile, 20 Février 2019, n°17-18.415

Cet arrêt de la Cour de cassation, n'a ni été publié au bulletin ni même fait l'objet d'une large diffusion, il s'agit d'un simple arrêt d'espèce. En revanche, il revêt plus d'intérêt qu'il n'y paraît revenant sur la propriété des supports matériels d'un dessinateur après sa mort, sur le droit de divulgation et sur l'indemnisation lors d'une absence d'exploitation des œuvres litigieuses.

Cet arrêt a le mérite de mettre fin au long épilogue de l'affaire impliquant le dessinateur Jean Giraud alias Moebius et ses ayants-droits à une société ayant conservé deux-cent cinquante planches de l'artiste. En l'espèce, Jean Giraud, dessinateur et scénariste de bandes dessinées, s'est vu confié au début des années 1970, la création de l'univers graphique des personnages et la scénarisation d'un film basé sur le roman de science-fiction "Dune". N'ayant pu réaliser le film projeté, la société a cédé ses droits d'adaptation cinématographique du roman mais a conservé certaines planches, comportant chacune plusieurs dessins réalisés par Jean Giraud. Après son décès en 2012, sa veuve et la société cessionnaire des droits d'exploitation de ses œuvres graphiques, ont assigné la société en restitution des œuvres et en réparation de leur préjudice.

I. L'approbation par la Cour des éléments de qualification du contrat : l'existence d'un contrat de dépôt entre les parties justifiant une restitution

L'utilisation du terme "a rappelé à bon droit" permet à la Cour d'acquiescer le raisonnement développé par les juges du fond ayant rappelé lors de l'arrêt de Cour d'Appel en date du 28 Février 2017, n°15/20021 que les parties ne pouvaient se prévaloir de l'article 2276 du Code civil. En effet, la convention conclue par les parties doit donc être qualifiée de contrat de louage, peu importe que le prix n'ait pas été fixé lors de la formation du contrat. Dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, il est impératif qu'une phase de remise du support matériel des œuvres s'opère, caractérisant dès lors un contrat de dépôt, de sorte que la société et son dirigeant, dépositaires des œuvres en cause, ne sont pas fondés à se prévaloir de la prescription acquisitive. Le contrat de dépôt faisant obstacle à une éventuelle qualification de propriétaire du dépositaire au titre de l'article 2276 du Code civil. Il est donc explicitement dit que ce contrat n'emporte aucunement cession des œuvres mais fait uniquement l'objet d'un

dépôt. Ainsi, la Cour retient que les planches créées pour le projet du film Dune doivent être restituées à ses héritiers par le producteur. Ce qui est surprenant à la lecture de cet arrêt est le postulat de départ selon lequel l'artiste est propriétaire des supports matériels et que la remise n'entraîne pas un transfert de propriété, mais bien un dépôt justifiant une obligation de restitution. De plus, nous ne savons pas s'il y a eu financement des planches par la société ou encore la question du consentement n'est pas abordée par la Cour. En effet, l'existence même de ce contrat réel nécessite un consentement réciproque des deux parties, la volonté de l'artiste de s'enfermer dans la qualification d'un contrat de dépôt étant totalement ignorée. Plusieurs interrogations sont donc soulevées quant à cette qualification de contrat de dépôt.

II. La désignation du titulaire du droit de divulgation contraire à la dévolution légalement établie relevant d'une volonté claire de la part de l'auteur

Le droit de divulgation défini à l'article L.121-2 du CPI doit être exercé après la mort de l'auteur suivant un ordre bien précis de dévolution. Selon ce même article, les descendants priment sur le conjoint survivant, en l'espèce, ce sont bien les quatre descendants qui prévalent à la veuve de Jean Giraud en l'absence de volonté contraire de celui-ci. Dans cette affaire, la veuve faisait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes formées au titre de l'atteinte portée au droit de divulgation et de retenir que celui-ci appartient aux quatre descendants. La Cour de cassation acquiesce l'exercice souverain des juges du fond en ce que les éléments produits par la veuve souhaitant démontrer la volonté de Jean Giraud de lui transmettre son droit de divulgation ne révélaient à aucun moment une intention clairement exprimée de la désigner comme titulaire du droit de divulgation. La démonstration de l'attachement que l'artiste portait à sa femme lors d'une interview ou des dédicaces de dessins à son intention étant insuffisante à renverser l'ordre de dévolution légalement prévu.

III. Le défaut d'exploitation des œuvres litigieuses justifiant le refus d'indemnisation

Pour finir, la Cour rejette la demande faite en dommages-intérêts par une absence claire d'exploitation des œuvres dans le passé par Jean Giraud ou une quelconque intention future d'exploitation de ces mêmes œuvres pour un projet défini. C'est donc la recherche passée ou future d'une volonté d'exploitation des œuvres qui permet de savoir s'il y a eu perte de chance ou non. De manière subtile, la Cour ne fait qu'évoquer sans nommer l'absence d'une perte de chance, se caractérisant comme la privation d'une probabilité raisonnable de la survenance d'un événement ou de la non-survenance d'un événement. En l'espèce, les œuvres n'avaient pas été réclamées depuis trente-cinq années et aucun projet d'exploitation n'était clairement établi. De ce fait, la Cour n'a dès lors pu relever une perte de chance liée à une nécessaire exploitation de l'œuvre justifiant une indemnisation.



Flora Erbibou



Sarah Attar

Contribution d'un ancien du Master



Victoria PIED

Promotion 2016/2017

Elève avocat (EFB, Paris)

Etudiante LL.M. IP-IT (Trinity College, Dublin)

1. Vous êtes actuellement en LL.M, pouvez-vous nous expliquer les raisons qui ont motivé votre choix ?

J'ai choisi le LL.M. comme PPI (Projet Professionnel Individuel) dans le cadre de mon cursus à l'École de Formation du Barreau (EFB) afin de perfectionner mon anglais et d'acquérir des notions de Common Law. Après avoir beaucoup appris lors du Master 2 PIA, cette année de Propriété Intellectuelle à l'étranger vient mettre en perspective mes connaissances antérieures, ce qui est très enrichissant.

2. Que vous a apporté la formation M2 PIA dans l'appréhension de cette nouvelle expérience ?

La formation du Master 2 PIA m'a apporté de solides connaissances, à la fois en Droit d'auteur, en Propriété industrielle et en Nouvelles technologies. Ces acquis ont largement facilité mon apprentissage en LL.M. et m'ont permis d'appréhender plus rapidement et plus efficacement les connaissances qui me sont transmises ici.

En effet, certains de mes camarades n'avaient jamais étudié la Propriété Intellectuelle auparavant et je dois admettre qu'à mon sens un LL.M. spécialisé en IP/IT, aussi enrichissant qu'il puisse être, ne peut remplacer, ne serait-ce que pour des raisons de volume horaire, un Master 2 dans le même domaine. Pour qui n'a jamais étudié la Propriété Intellectuelle, il constitue cependant une excellente première approche.

3. Quels sont, d'après vous, les atouts majeurs du LL.M pour un jeune diplômé?

Selon moi, les atouts majeurs du LL.M sont nombreux.

Premièrement, il permet d'améliorer considérablement son niveau d'anglais courant en ce sens que nous le parlons, l'écrivons et l'entendons tous les jours, et ce même si l'étudiant parlait déjà correctement l'anglais. Aussi, il permet de maîtriser davantage l'anglais juridique, ce qui est particulièrement utile en Propriété Intellectuelle car le vocabulaire utilisé est extrêmement spécifique. En ce sens, effectuer en LL.M. permet, à mon sens, d'attester d'un certain niveau de langue, d'avantage qu'un test classique type IELTS, TOEFL ou TOEIC.

Deuxièmement, il permet de profiter d'une expérience en immersion totale à l'étranger, qu'il soit effectué en Europe ou ailleurs dans le monde, ce qui est très appréciable après un long cursus de droit ou les années d'étude en dehors de l'université ne sont pas malheureusement pas toujours conseillées. Pour ma part, n'ayant pas effectué d'année en Erasmus, je souhaitais, avant d'obtenir le CAPA, avoir l'opportunité de vivre et d'étudier dans une autre langue ailleurs qu'en France.

Enfin, le LL.M. permet à un jeune diplômé d'ouvrir ses horizons et son esprit en se confrontant à de nouvelles problématiques en autonomie ainsi que de faire de nombreuses rencontres, aussi bien d'universitaires que de camarades au sein de sa faculté d'accueil.

4. Quels sont vos projets pour l'avenir ?

À l'issue de cette année de LL.M., je rentre en France afin de suivre le cursus de six mois de cours auprès de l'EFB que j'effectuerai en alternance avec un stage à mi-temps en cabinet d'avocat. Ensuite, j'effectuerai mon stage final, également en cabinet d'avocat, lequel devrait être suivi, dans cette structure ou dans une autre, d'un contrat de collaboration, afin de pouvoir prêter serment et exercer.

5. Un conseil aux étudiants de la promotion actuelle ?

Je conseille aux étudiants de la promotion actuelle de bien réfléchir à ce qui les intéresse pour la suite du Master. Celui-ci bénéficiant d'une très bonne réputation, aussi bien en cabinet qu'en entreprise, de nombreuses portes leur sont ouvertes.

Bien que n'étant que très peu avancée dans mon parcours professionnel, il ne me semble pas qu'obtenir l'examen du barreau soit une nécessité absolue pour qui ne souhaite fondamentalement pas exercer en tant qu'avocat. Je conseille aux étudiants de ne se donner la peine de l'obtenir que si la profession les attire vraiment, car le cursus de l'EFB est long et obtenir le CRFPA ne signifie malheureusement rien s'il n'est pas suivi d'un cursus complet.

Enfin, je souhaite aux étudiants de la promotion actuelle bonne chance pour leurs examens, dont je sais qu'ils sont difficiles, et d'effectuer un stage très enrichissant à l'issue du Master. J'espère que ce dernier leur permettra d'y voir plus clair sur les nombreux débouchés professionnels qu'offre la Propriété Intellectuelle et de faire le choix d'orientation qui leur correspondra le mieux, tout en sachant qu'au stade où nous en sommes, rien n'est vraiment définitif et il est tout à fait possible de se tromper et de rebondir ensuite.

Le livre d'occasion et le droit d'auteur

Le livre d'occasion est un livre qui a déjà été acheté par un consommateur final, cette pratique se développe de plus en plus (I). La revente de biens d'occasion échappe à l'emprise du droit d'auteur (II), de sorte qu'on observe actuellement tout une réflexion sur le livre d'occasion et sa revente. De nombreux éditeurs, même au niveau européen, voudraient une réforme sur ce sujet.

I) Chiffres clés permettant d'appréhender l'impact du marché des livres d'occasion

Afin de se rendre compte de l'impact du marché du livre d'occasion, deux outils de mesure d'évaluation ont été mis en place : le baromètre Kantar Sofres sur les achats de livres puis, le panel de consommateurs sur les achats de produits culturels par GfK. Hors livres scolaires, le baromètre Kantar Sofres estime qu'en 2016, un peu plus de 20 % des acheteurs de livres avaient acheté au moins un livre d'occasion au cours de l'année.

En incluant les achats de livres scolaires d'occasion, le panel GfK chiffre à 24 % en 2014 la proportion des acheteurs de livres ayant acheté au moins un livre d'occasion. Il enregistre également une progression de cette pratique en 2015 (25%) et en 2016 (25,5%).

Selon le panel GfK sur toute la période 2014-2016, 6 enseignes concentrent un peu plus de la moitié des achats d'occasion en volume : 4 marketplaces (Amazon, eBay, Le Bon Coin et PriceMinister) et 2 enseignes physiques (la FNAC et Gibert Joseph). Via le développement des marketplaces, internet a contribué à globaliser l'offre de livres et à banaliser l'achat d'occasion.

Pour plus de chiffres clés, voir rapport du Ministère de la culture : [LE MARCHÉ DU LIVRE D'OCCASION : premiers éléments de cadrage](#) du 23 juin 2017

II) Les problèmes posés à l'appréhension du livre d'occasion par le droit d'auteur

Le droit de distribution sur un exemplaire physique d'une œuvre ne vaut que jusqu'à sa première vente réalisée avec le consentement du titulaire dudit droit: c'est ce que l'on appelle l'épuisement du droit. En d'autres termes, ni l'auteur, ni l'éditeur ne peuvent contrôler les reventes successives des exemplaires physiques, pas plus qu'ils ne peuvent s'y opposer ou en profiter. Il en résulte que ni l'auteur ni l'éditeur ne touchent de droits pour les reventes d'occasion de leurs livres.

La théorie de l'épuisement du droit a, à l'origine, un objectif tout à fait pratique : procéder à une mise en balance des différents droits en jeu, d'un côté ceux du propriétaire du bien matériel, de l'autre ceux du titulaire de droits sur le bien intellectuel. L'idée est ici que le monopole conféré à l'auteur ne peut pas conduire à interdire au propriétaire du bien physique de disposer de celui-ci, y compris en s'en dessaisissant. Si l'on peut penser qu'un tel fonctionnement se justifiait par le passé, la question semble se poser différemment au regard de l'émergence d'un véritable marché du livre d'occasion.

En effet, là où la revente de livres d'occasion s'est longtemps faite entre particuliers, ou par le biais de revendeurs professionnels à l'activité circonscrite, celle-ci est désormais largement accaparée par les marketplaces en ligne, tels eBay ou Amazon, qui les proposent aujourd'hui

à une échelle inédite. Si l'on pouvait douter, à l'origine, que la vente de livres d'occasion se substitue à celle d'exemplaires neufs et constitue, pour l'auteur, un réel préjudice, la solution est tout autre lorsque les exemplaires d'occasion sont vendus à côté des livres neufs. L'acheteur qui, à la recherche d'un livre, voit simultanément s'afficher le prix neuf et le prix d'occasion, s'il considère ce prix comme un facteur déterminant de son choix, fera primer l'exemplaire d'occasion, privant le titulaire du droit d'auteur d'une vente neuve, et donc d'une rémunération à ce titre. Par ailleurs, outre le préjudice causé au titulaire de droit, l'on peut également s'interroger sur l'enrichissement indu des intermédiaires qui prélèvent une commission sur l'ensemble des reventes, commission sur laquelle le droit d'auteur ne peut avoir aucune prise. Enfin, cette marginalité du livre d'occasion par rapport au droit d'auteur fait craindre un contournement des dispositions sur le prix unique du livre, lorsqu'il est constaté que les livres prétendument d'occasion vendus sur ces plateformes sont parfois des exemplaires neufs.

L'ensemble de ces réflexions pousse un certain nombre de voix, en Europe, à s'élever en faveur d'une réforme de l'épuisement du droit s'agissant du livre d'occasion. Plus que sa mise en œuvre, l'on pourrait en réalité s'interroger sur le bien fondé du principe même d'épuisement du droit dans ce domaine. Cette incompatibilité pourrait tenir à la nature particulière du livre, entre tous les objets physiques reproduisant des biens immatériels : il est bien souvent acquis pour un usage unique par son premier propriétaire, et sa revente pourrait un jour devenir presque systématique. L'épuisement du droit de distribution aura-t-il, dans ces circonstances, encore un sens ?

Victorine Bastien



Emeline Jacques

Interview



Denis Mignan

*General Counsel - Hachette Livre
Illustrated Branch, Cyberterre and
Mobile Games*

1) Quels parcours universitaire et professionnel avez-vous effectué ?

J'ai commencé par un Magistère/DESS/DJCE de Juriste d'Affaires et Fiscalité à Paris II. J'ai eu l'opportunité, à la fin de ce cursus, dans le cadre du programme Erasmus, de partir aux Etats-Unis, et de suivre, au sein de l'Université de Miami – School of Law, plusieurs enseignements en droit des contrats, responsabilité civile, procédure judiciaire et droit du copyright américain. De retour en France, j'ai complété ma formation par le DESS de droit et administration de la communication audiovisuelle à Paris I, en même temps que l'Ecole de Formation du Barreau de Paris. Le CAPA en poche, j'ai commencé par exercer le métier d'avocat pendant cinq années au sein du cabinet Pascal Wilhelm au sein duquel je traitais beaucoup de dossiers en droit commercial, distribution, publicité, consommation, IP/IT et même du droit social. Puis j'ai intégré le Groupe Hachette Livre en tant que juriste, puis responsable juridique, puis directeur juridique. Je gère un service juridique dédié à une branche dédiée aux contenus illustrés, aux jeux mobiles, aux sites et applications web venant à l'appui des contenus et jeux mobiles. Concrètement, le service aide les opérationnels à sécuriser, prévenir et défendre juridiquement leurs opérations et activités : conseil, contentieux, contrats, formation, dans des domaines juridiques très diversifiés : IP/IT, distribution, consommation, acquisitions, gouvernance, compliance, données personnelles, sécurité produits, et même des réglementations spécifiques en fonction de la nature des produits commercialisés (jouets, contact alimentaire, piles par exemple). Il est aussi primordial d'avoir des connaissances en droit anglais ou américain, car les différences juridiques sont substantielles et peuvent donner lieu à des fossés d'incompréhension, particulièrement dans les domaines du droit d'auteur et du copyright. Il faut par exemple prendre le temps d'expliquer à nos partenaires anglais ou américains que certaines dispositions d'ordre public en droit français ne nous permettent de prendre des engagements par ailleurs valables en droit anglais ou américain.

2) Qu'est-ce qui vous a attiré dans le domaine de la propriété intellectuelle et le droit d'auteur en particulier ?

Je dirais que je suis avant tout passionné par les industries de l'imaginaire et de la création. C'est la raison pour laquelle je me suis intéressé en fin de cursus à cette matière. Mais il faut garder à l'esprit que l'extrême variété des produits et problématiques opérationnelles font que cet enseignement n'est qu'une planète parmi la galaxie des autres secteurs du droit. Encore une fois, la variété de notre activité nécessite des connaissances juridiques dans bien d'autres domaines. Il faut tout voir et ne rien laisser passer. Par exemple, il ne faut pas sous-estimer l'impact de la fiscalité sur un montage contractuel ou les réglementations de sécurité en fonction de tel ou tel produit.

3) Pensez-vous qu'exercer le métier d'avocat avant d'être juriste en entreprise constitue un véritable atout ?

Je pense que c'est une manière parmi d'autres de commencer sa carrière. On peut être un excellent juriste en entreprise sans avoir pour autant exercé la profession d'avocat. Maintenant, obtenir le CAPA puis exercer la profession d'avocat peut donner plus de souplesse pendant sa carrière. Par ailleurs, je pense que les métiers juridiques peuvent nous conduire à

d'autres professions, comme le secrétariat général, le conseil en recrutement, ou tout simplement créer sa propre société, en s'associant avec des techniciens. Beaucoup de start-up dans le domaine de la legal-tech ont vu le jour ces dernières années avec ce savant cocktail. Cela casse l'image du juriste trop souvent perçu comme une personne cantonnée au domaine juridique proprement dit. Par ailleurs ces legal-tech développent des solutions qui nous permettent d'améliorer grandement les conditions d'exercice de notre activité. Ceci est patent pour les nouvelles plateformes de recherche documentaire, d'analyse ou de robotisation des contrats.

4) Est-ce que la réforme du contrat d'édition de 2014 qui a permis d'appréhender le numérique a changé votre quotidien de juriste ? Quels ont été les changements en pratique ?

Avant la réforme du contrat d'édition de 2014, j'avais déjà appréhendé le numérique de manière particulière dans le contrat d'édition. Il y a une dizaine d'années, certains commentateurs pensaient que le numérique allait faire disparaître le papier. Personnellement, je pensais que le numérique avait une bonne marge de progression, mais n'allait pas remplacer le papier. Raison pour laquelle j'avais modifié les contrats d'édition afin de prévoir plutôt une équivalence d'exploitation entre le papier et le numérique. C'était très intéressant intellectuellement (et novateur) car une partie des juristes considéraient que les textes du Code de la propriété intellectuelle ne permettaient pas de traiter spécifiquement le numérique au sein du contrat d'édition. Avec la réforme de 2014, il a fallu effectivement changer le fond et la forme des contrats d'édition, avec une partie séparée pour les droits numériques, avec pour effet des contrats plus longs à lire car plus détaillés. Cela a généré un gros travail d'adaptation et de mise en œuvre, car il a fallu en même temps modifier nos procédures, voire nos systèmes. Il a fallu également former les opérationnels, afin qu'ils respectent pratiquement les nouvelles obligations.

5) Quel est l'avenir du livre numérique selon vous ?

Je pense que l'avenir du livre numérique sera lié à l'évolution des supports matériels et à leur pérennité, ainsi qu'au confort de lecture et aux habitudes de consommation. Lorsque vous évoquez ce sujet avec des lecteurs, beaucoup affirment être attachés au papier. A titre personnel, j'utilise désormais énormément la liseuse : comme j'aime lire plusieurs livres « en même temps », elle me permet de choisir, à un instant t, le livre dont je souhaite poursuivre la lecture. Elle me suggère des achats, permet de lire des extraits avant de me décider, et ne change pas de poids en fonction du nombre de livres acquis. En tant que consommateur, les politiques de prix sont aussi plus dynamiques ! Le livre audio numérique dispose aussi à mon avis d'une belle marge de progression.

Propos recueillis par :



Chloé Torre



Sarah Brière

The Colors War

One day while I was painting, black had invaded the whole surface of the canvas, without forms, without contrasts, without transparencies. In that extreme, I saw in a way the negation of black. Pierre Soulage understood that, thrust in its extremities, black can be the price of every temptation. Surely Anish Kapoor had his words in mind when he acquired an exclusive license for artistic use of the Vantablack S-Vis, more commonly known as the « Darkest black ». This unleashed the fury of various artists fundamentally against the idea that an artist could own a color. The latest scene of the notorious colors war between the Indian artist and its opponents occurred recently as Stuart Semple announced he discovered an even darker black than Kapoor Black, calling his fans to help him fund the project. This ultimate episode in the war for pigments is an opportunity to discuss the question of the appropriation of a color by the mean of patent law.

Developed by a British laboratory for astronomical and military purposes, the Vantablack is a material which absorbs 99,96 % of the visible light and reflects almost none, meaning it doesn't give to the human brain enough information to apprehend volumes. For example, a circle painted with Vantablack S-Vis will look deep, like a black hole. First a material now a color, the Vantablack is so extraordinary, every artist could be eager to use it in their work. Its greatness will, thus, be diluted by the use of all. At the opposite, if only one artist uses the color, it becomes iconic, it becomes the « Kapoor Black ». In other words, it becomes the artist's signature, that is to say the artist's style. Copyright law doesn't protect styles in order to promote the use of all. For the same reasons, it is also reluctant to protect a color. By acquiring the exclusive patent licence for artistic use of the Vantablack, Anish Kapoor got round what copyright prevents. Thanks to patent law, Kapoor will be the only one allowed to enjoy the color. The duration of the licence is unknown but surely Anish Kapoor understood it was in his own interest to negotiate the longest length of time. Indeed as long as he can enjoy the exclusive licence, Kapoor will be able to instill in people's mind that he's the creator of every work showing some Vantablack, and this is how a style is created.

This case questions the lawfulness of such a patent licence that allows the industrial property to bypass the copyright regime. But it also highlights a deficiency of copyright law when it comes to Modern Art and especially monochromes. Monochromes often lack the condition of originality as it can be very difficult to prove that a color is the mark of an artist's personality. It becomes totally impossible when every artist may take advantage of that color.

Kapoor isn't the first to do so as this story redounds to one of his role models: Yves Klein. After years of research and collaboration with scientists to reach the perfection, Klein finally got a process patent on his International Klein Blue. Surely the situation was quite different as Klein personally worked on the formulation (whereas Kapoor didn't) of the IKB and had, thus, full legitimacy to exploit it exclusively. Even if he didn't, the question is pointless today as he obviously acquired it since then, and never forbid anyone to use and enjoy it. Anyway, depending on Kapoor's future work, Art may have one day the Kapoor Black as it has the International Klein Blue. Words, sounds, colors are the raw materials of Art's giant universe, and this story is a nice reminder that copyright was very well inspired not to grant any monopoly on them. It is also a pity in an artistic point of view. Rothko didn't need no exclusive use to give greatness to his combinations of colors but it is impossible not to think about what could do the next Rothko with the Vantablack. In the same way, it would be a great loss to deprive the next Malevich from the 'whitest white', but « who'd buy a white canvas anyway » would ask Yasmina Reza...



Elliott Amzallag

24/05/2019 de 9h à 17h

Propriété intellectuelle et numérique : nouvelles questions, nouveaux enjeux

Amphithéâtre du Conseil national des Barreaux
(180 Boulevard Haussmann, 75008 Paris)

- 09:00 – Ouverture de la journée
- 09:30 – Les libertés fondamentales dans le numérique, Yves Bismuth
- 10:00 – Blockchain et propriété intellectuelle, Iris Barsan
- 11:00 – Droit d'auteur et intelligence artificielle, Sarah Dormont
- 11:30 – Droit des brevets et intelligence artificielle, Marianne Schaffner
- 12:00 – Les licences FRAND en droit des brevets, Alain Girardet

- 14:00 – Numérique et droit processuel de la propriété intellectuelle, Charles De Haas
- 14:30 – Propriété intellectuelle et données personnelles, Maité Guillemain
- 15:30 – Internet et la contrefaçon internationale concertée, Marie-Elodie Ancel
- 16:00 – Le nouveau droit voisin de l'éditeur de presse numérique, Christophe Caron



en partenariat avec



Inscrivez-vous sur le site de l'AFDIT (<<afditi.fr>>)